

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### NEXANS

Société anonyme au capital de 29 394 042 euros  
Siège social : 8 rue du Général Foy - 75008 Paris  
393 525 852 RCS Paris

#### Avis préalable à l'Assemblée Générale Mixte

Les actionnaires de la société Nexans sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale mixte (ordinaire et extraordinaire) le mardi 14 mai 2013, à 15 heures, au Musée du Quai Branly, 37 quai Branly, 75007 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions exposés ci-après :

#### Ordre du jour

##### A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 - Rapport de gestion - Quitus aux administrateurs
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
4. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jérôme Gallot
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Francisco Pérez Mackenna
6. Approbation d'engagements réglementés entre la Société et Madeco
7. Approbation d'engagements réglementés entre la Société et BNP Paribas
8. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

##### A titre Extraordinaire

9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal de 260 000 euros, soumises aux conditions de performance fixées par le Conseil
10. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal de 15 000 euros
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite de 400 000 euros

##### A titre Ordinaire

12. Pouvoirs pour formalités

#### Projet de résolutions

##### A titre ordinaire

**Première Résolution** *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 - Rapport de gestion - Quitus aux administrateurs* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2012 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, des rapports du Président du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties et leurs conséquences, les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître une perte de 35 486 061 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, l'Assemblée prend acte qu'il n'y a aucune dépense et charge non déductible fiscalement au titre de l'exercice 2012.

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**Deuxième Résolution** *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, des rapports du Président du Conseil d'Administration, du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties et leurs conséquences, les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2012, tels qu'ils lui ont été présentés faisant ressortir un résultat net (part du Groupe) de 27 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Troisième Résolution** *Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 35 486 061 euros de la manière suivante.

Le bénéfice distribuable s'élève à :

— report à nouveau antérieur	273 649 281 euros
— résultat de l'exercice	(35 486 061) euros
— dotation de la réserve légale	0 euro
<b>Total bénéfice distribuable</b>	<b>238 163 220 euros</b>

#### Affectation du résultat

(Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2012, soit 29 394 042 actions)

0,50 euro par action	
soit un dividende mis en distribution égal à	14 697 021 euros
Report à nouveau après affectation	223 466 199 euros
<b>Total</b>	<b>238 163 220 euros</b>

Il sera distribué, à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 0,50 euro portant le montant total du dividende à 14 697 021 euros, sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2012.

Le dividende sera détaché le 17 mai 2013 et mis en paiement à compter du 6ème jour de bourse suivant la date de tenue effective de l'Assemblée Générale, soit le 22 mai 2013.

Toutefois, ce montant est susceptible d'être augmenté (et le report à nouveau corrélativement diminué) d'un montant total maximal de 654 102,50 euros pour tenir compte du nombre total maximal de 1 308 205 actions supplémentaires susceptibles d'être créées, entre le 1er janvier 2013 et le 22 mai 2013 (date de mise en paiement du dividende), par voie éventuelle de levées d'options de souscription d'actions. Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, Nexans détendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés au titre de ces actions seront affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), il est précisé que les actions sont toutes de même catégorie et que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration qu'il lui a été précisé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ainsi que le montant des dividendes éligibles à l'abattement de 40% ont été les suivants :

	<b>Exercice 2009 (distribution en 2010)</b>	<b>Exercice 2010 (distribution en 2011)</b>	<b>Exercice 2011 (distribution en 2012)</b>
Dividende par action	1 €	1,1 €	1,1 €
Nombre d'actions rémunérées	28 101 995	28 710 443	28 760 710
Distribution totale	28 101 995 €	31 581 487 €	31 636 781 €

Au titre des exercices 2009, 2010 et 2011, toutes les actions étaient de même catégorie.

**Quatrième Résolution Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jérôme Gallot** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur arrivant à échéance de M. Jérôme Gallot pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**Cinquième Résolution Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Francisco Pérez Mackenna** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur arrivant à échéance de M. Francisco Pérez Mackenna pour une durée de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

**Sixième Résolution Approbation d'engagements réglementés entre la Société et Madeco** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les deux conventions nouvelles conclues entre la Société et Madeco qui y sont visées.

**Septième Résolution Approbation d'engagements réglementés entre la Société et BNP Paribas** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les deux conventions nouvelles conclues entre la Société et BNP Paribas qui y sont visées.

**Huitième Résolution Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou

— de la mise en oeuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

— de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

— de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou

— de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou

— de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Nexans par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme n'excède pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2012, un capital de 29 394 042 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

— le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur hors période d'offre publique et par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat, ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En cas de revente sur le marché, le prix minimum de vente des actions auto-détenues acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la présente Assemblée Générale ou des Assemblées Générales antérieures sera de 35 euros par action. Ce prix s'applique de manière implicite aux remises d'actions par suite de l'émission, postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront celles fixées par les dispositions légales en vigueur. En outre, le prix minimum de vente ne s'appliquera pas en cas de remise de titres en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations d'acquisition, ce prix étant applicable tant aux cessions décidées à compter de la date de la présente assemblée qu'aux opérations à terme conclues antérieurement et prévoyant des cessions d'actions postérieures à la présente assemblée.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en oeuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

## A titre extraordinaire

**Neuvième Résolution** *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal de 260 000 euros, soumises aux conditions de performance fixées par le Conseil* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que le montant nominal global des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à 260 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 14ème résolution de l'Assemblée Générale du 15 mai 2012 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que l'attribution desdites actions aux bénéficiaires ne deviendra définitive qu'à condition de la réalisation des critères de performance d'ores et déjà fixés par le Conseil d'Administration préalablement à la présente Assemblée et présentés dans le rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions de la présente assemblée ;
4. décide en outre que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans), les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans après l'attribution définitive desdites actions), soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation, étant entendu que dans les deux cas l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
  - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, (a) soit décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, (b) soit fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
  - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
6. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
7. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou de certains d'entre eux ;
10. décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

**Dixième Résolution** *Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal de 15 000 euros* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que le montant nominal global des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à 15 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 14ème résolution de l'Assemblée Générale du 15 mai 2012 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide en outre que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans), les bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale qui ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans après l'attribution définitive desdites actions), soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation, étant entendu que dans les deux cas l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas

équivalent à l'étranger, et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

4. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les limites légales à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

5. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital ou de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ou de certains d'entre eux ;

9. décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

**Onzième Résolution** Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite de 400 000 euros — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), par émission(s) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en oeuvre des formules à effet de levier et que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 14 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 14ème résolution de l'Assemblée Générale du 15 mai 2012, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. décide que la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée ;

3. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin notamment de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou

valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

8. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, et l'ensemble des opérations qui y sont visées.

## A titre ordinaire

**Douzième Résolution Pouvoirs pour formalités** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités relatives aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

## Participation à l'Assemblée

### 1. Conditions pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance à condition de **pouvoir justifier de l'enregistrement comptable des titres à son nom, ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte**, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire le **jeudi 9 mai 2013, à zéro heure**, heure de Paris (ci-après « **J-3** ») :

- **L'actionnaire au nominatif** doit être inscrit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, la Société Générale, à **J-3**.
- **L'actionnaire au porteur** doit faire établir par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres une attestation de participation constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable de ses actions au plus tard à **J-3**.

### 2. Voter à l'Assemblée

Les actionnaires peuvent exprimer leur vote à l'assemblée en assistant en personne, en votant par correspondance ou en donnant pouvoir selon les modalités décrites ci-après.

#### a) Assister en personne à l'Assemblée :

- **L'actionnaire au nominatif** reçoit le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée et obtenir une **carte d'admission**, et le renvoyer signé à Société Générale – Services Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03).

- **L'actionnaire au porteur** souhaitant participer à l'Assemblée doit demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une **carte d'admission** lui soit adressée par Nexans au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise ; l'actionnaire au porteur qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission le jeudi 9 mai 2013, à zéro heure, devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer directement une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'Assemblée.

#### b) Voter par correspondance ou par procuration :

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à toute personne de son choix dans les conditions indiquées par l'article L.225-106 du Code de commerce.

- *L'actionnaire nominatif* doit renvoyer le formulaire de vote rempli et signé, joint à l'avis de convocation, à Société Générale – Services Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03).

- *L'actionnaire au porteur* doit renvoyer le formulaire de vote rempli et signé à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qui se chargera de le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, à Société Générale.

Dans tous les cas, les formulaires de vote dûment remplis et signés et accompagnés (pour les actions au porteur) de l'attestation de participation, devront être reçus par Société Générale à l'adresse ci-dessus **au plus tard le lundi 13 mai 2013 à 15 heures (heure de Paris)**. Le formulaire de vote est à la disposition de tout actionnaire qui en fait la demande par écrit à la Société Générale - Service Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03) ou auprès de l'intermédiaire habilité teneur de compte titres.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions, étant entendu que toute cession intervenue avant J-3 priverait d'effet le vote par correspondance.

### 3. Notification et révocation d'un mandataire par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- *Si vous êtes actionnaire au nominatif* : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique (obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur) à l'adresse [mandataireAG@nexans.com](mailto:mandataireAG@nexans.com) comportant les informations suivantes : « Assemblée Nexans du 14 mai 2013 », vos nom, prénom et adresse complète, votre identifiant actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse complète du mandataire désigné ou révoqué.

- *Si vous êtes actionnaire au porteur* :

(1) En envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique (obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur) à l'adresse [mandataireAG@nexans.com](mailto:mandataireAG@nexans.com) comportant les informations suivantes : « Assemblée Nexans du 14 mai 2013 », vos nom, prénom et adresse complète, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ; et

(2) En demandant à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Société Générale – Service Assemblée (CS 30812, 32 rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03).

Seules les désignations ou révocations de mandat exprimées par voie électronique dûment signées, complétées et réceptionnées **au plus tard le lundi 13 mai 2013 à 15 heures (heure de Paris)** pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique [mandataireAG@nexans.com](mailto:mandataireAG@nexans.com), toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### 4. Inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peut adresser une demande d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, dans les conditions prévues aux articles L. 225-105 et R. 225-71 à R. 225-73 du Code de commerce.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution doivent être envoyées au siège social de la Société (« Nexans – Point à l'ordre du jour ou Projet de résolution pour l'assemblée », Directeur Juridique Groupe, 8 rue du Général Foy, 75008 Paris) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique ([investor.relation@nexans.com](mailto:investor.relation@nexans.com)) et être reçues **au plus tard le vendredi 19 avril 2013, à minuit (heure de Paris)**.

Une telle demande doit être accompagnée (1) du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation ou du texte des projets de résolution associé d'un bref exposé des motifs et (2) d'une attestation d'inscription en compte justifiant, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce précité.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points ou des projets de résolution déposés par les actionnaires, dans les conditions réglementaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes à J-3, soit le jeudi 9 mai 2013 à zéro heure.

La liste des points ajoutés et le texte des projets de résolution présentés à l'ordre du jour par des actionnaires, dans les conditions prévues ci-dessus, seront publiés sur le site Internet de la Société [www.nexans.com](http://www.nexans.com), rubrique Espace Actionnaires/ Assemblée Générale / Assemblée 2013.

### 5. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **Lundi 6 mai 2013**. Les questions doivent être adressées soit par voie électronique à l'adresse [investor.relation@nexans.com](mailto:investor.relation@nexans.com), soit à Nexans, Président du Conseil d'administration, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », 8 rue du Général Foy, 75008 Paris. Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet [www.nexans.com](http://www.nexans.com).

### 6. Informations et documents mis à la disposition des actionnaires

Tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Nexans, 8 rue du Général Foy, 75008 Paris.

Les documents destinés à être présentés à l'assemblée ainsi que les autres informations et documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce seront disponibles sur le site Internet de la Société [www.nexans.com](http://www.nexans.com) (rubrique Espace Actionnaires / Assemblée Générale / Assemblée Générale 2012) **au plus tard à compter du 23 avril 2013** (soit 21 jours avant l'assemblée).

*Le Conseil d'Administration*